

## **Document d'information**

### **Paiements de rajustement à l'égard de la part de la Couronne**

La « part de la Couronne » a été établie dans le cadre du Programme énergétique national (PEN) de 1980, lequel permettait au gouvernement fédéral d'acquérir une participation (« part de la Couronne ») dans les projets de production de ressources pétrolières et gazières à propriété privée sur des terres publiques fédérales, dont la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Dans un accord datant de 1982 et remplacé par l'*Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers de 1986* (l'« Accord de 1986 »), la Nouvelle-Écosse a acquis le droit d'obtenir une fraction de la part de la Couronne.

Bien que la « part de la Couronne » ait été abolie lors du démantèlement du PEN au milieu des années 1980, le Canada a accepté, dans l'Accord de 1986, d'indemniser la Nouvelle-Écosse pour la perte de bénéfices qu'elle aurait pu réaliser en vertu du droit concédé en 1982.

Essentiellement, dans la mesure où certaines conditions précises sont respectées, la Nouvelle-Écosse aurait droit à un paiement, de la part du gouvernement canadien, égal à 75 % des bénéfices théoriques qu'elle aurait tirés d'un projet extracôtier si elle avait pu acquérir une fraction de la part de la Couronne.

Bien que les conditions soient stipulées dans l'Accord de 1986 et dans la loi de mise en œuvre connexe, on n'a jamais établi la réglementation technique qui aurait été nécessaire pour établir l'admissibilité aux paiements de rajustement et le montant de ces paiements.

Le 10 octobre 2007, les premiers ministres Harper et MacDonald ont annoncé la constitution d'un groupe d'experts conjoint et indépendant chargé de formuler des recommandations au sujet du calcul de la valeur des obligations du gouvernement fédéral au titre des paiements de rajustement à l'égard de la part de la Couronne, dans le but de faciliter la mise au point d'une approche acceptable aux deux gouvernements.

Le groupe d'experts était composé de trois membres, soit Brian Lee Crowley, désigné par le gouvernement fédéral; Dara L. Gordon, c.r., désigné par la Nouvelle-Écosse; et Lorne O. Clarke, c.r., ci-devant juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, choisi par les deux autres membres pour présider le groupe d'experts.

Le groupe d'experts a reçu des observations écrites et verbales de la part des deux gouvernements et a remis son rapport le 4 juillet 2008. Le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse ont convenu, après avoir examiné ce rapport, de régler la question en fonction des recommandations du président du groupe d'experts.

Dans ces recommandations, on trouve notamment des conseils quant à la méthode de calcul adéquate des seuils de rendement, à la détermination de l'admissibilité de la Nouvelle-Écosse aux paiements de rajustement à l'égard de la part de la Couronne relativement aux divers projets, ainsi qu'aux coûts dont il convient de tenir compte au moment de calculer le montant des profits théoriques de la Nouvelle-Écosse.